

DECISION DU MAIRE

N°: 22 - 258

OBJET :

Convention de mise à disposition des salles de spectacles, entracte et Lumen du CC René-Char

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char, il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations citées après une convention de mise à disposition des salles de spectacles, entracte et Lumen du CC René-Char :

- L'ACM La Sympathie ;
- La Préfecture ;
- CD 04 FNCTA ;
- Les rencontres cinéma ;
- Le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental ;
- L'agence de Développement des Alpes de Haute-Provence ;
- L'association à sa portée ;
- L'association Al Aire Libre ;
- L'association MARACA.

Article 2 :

Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans les contrats de cessions, annexés à la présente décision.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 22/12/22

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée,



Martine THIÉBLEMONT





// CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE LUMEN //

ENTRE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS ET L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS LA SYMPATHIE

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021, dénommé « Ville de Digne-les-Bains »

Et

L'ACM La Sympathie
16 rue des Epinettes
04000 Digne les Bains
représenté par M. Emmanuel Muller, en sa qualité de Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Digne-les-Bains a la volonté de favoriser le développement du numérique et de se positionner en tant que « ville numérique » par, entre autres, la formation de la population aux nouveaux usages de l'outil numérique. L'ACM (Accueil Collectif de Mineurs) La Sympathie, sollicite la ville de Digne-les-Bains et l'espace numérique LUMEN, afin d'initier les enfants à la création numérique.

Article 1 - Objet

La Ville de Digne-les-Bains met à disposition à titre gracieux LUMEN et son équipement, et une animatrice pour l'animation d'ateliers de création numérique à l'intention des enfants inscrits à l'ACM la Sympathie.

Article 2 - Planning

Ces ateliers, auront lieu le mercredi, aux dates et horaires suivantes:

5 octobre 2022, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
16 novembre 2022, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
14 décembre 2022, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
25 janvier 2023, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
8 mars 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,

5 avril 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
17 mai 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
14 juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Et le 24 octobre de 10h à 12h et 14h à 16h et 25 octobre de 10h à 12h et 14h à 16h : ateliers
« carnets de voyage »

Article 3 - Matériel

LUMEN met à disposition le matériel suivant :

- 5 postes informatiques connectés à internet, sous les systèmes d'exploitation Windows 10 Windows 7, munis de logiciel de traitement de l'image, de montage vidéo, et de montage sonore.
- 7 tablettes tactiles
- Un vidéoprojecteur
- un appareil photographique
- un enregistreur sonore

Sur LUMEN, Les ateliers sont limités à 10 participants .

Article 4 - Utilisation

Le local ainsi que le matériel ne devront être utilisés qu'en présence et sous la responsabilité de l'animatrice numérique de LUMEN du Centre culturel René Char.

Article 5 - Responsabilité- assurances

La Ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à l'association qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Article 6

La Ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de récupérer les locaux pour travaux, manifestations ou fermetures exceptionnelles. Dans ce cas la présente convention ne donne aucun droit au relogement.

Article 7

Chacune des parties se réserve le droit de rompre cette convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus.

Fait à Digne-les-Bains, en 3 exemplaires, le 23/03/2022

Le directeur de
L'ACM la Sympathie
Emmanuel MULLER

IFAC Provence Alpes Agglomération
Accueil de Loisirs "La Sympathie"
16 Rue des Epinettes
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 04 92 32 46 95
E-mail : contact.digne@dso.ifac.asso.fr



Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPECTACLES – ENTRACTE - LUMEN DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

La Préfecture représentée par Monsieur Marc CHAPPUIS, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char pour y organiser les Assises Départementales de la Forêt, la salle entracte et la salle Lumen pour une conférence de presse le mercredi 16 novembre 2022.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 28 octobre 2022, en 2 exemplaires

**L'Organisateur
(lu et approuvé)**

Pour le préfet
et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux musées, et
au patrimoine culturel




Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

CD 04 FNCTA, comité des AHP représenté(e) par **Monsieur Dominique ZAMPARINI** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char durant la période du **jeudi 15 décembre, vendredi 16 décembre et samedi 17 décembre 2022** pour y organiser « **le THEATRÔ 2022** ».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile**.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

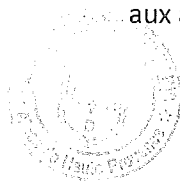
11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 16 novembre 2022, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(Lu et approuvé)

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

*Lu et approuvé
le Président du CD 04
D. ZANPARINI*



Martine THIÉBLEMONT

CD 04 FNCTA
4 Lot 3 Castels Av. Victor HUGO
04220 SAINTE TULLE
06.07.90.41.58
SIRET 751 930 868 00011



**CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF**

CENTRE CULTUREL RENE CHAR « Salle Entracte »

Entre

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021, dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

Et

RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES représentées par Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER, agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé « l'organisateur »
Tel : 0609563796

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre **d'un conseil d'administration le mardi 8 novembre 2022 à 18h30 et d'une assemblée générale le mardi 29 novembre à 18h** des rencontres cinématographiques, la Ville a décidé de répondre favorablement aux demandes formulées par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux désignés ci-après.

Ces mises à disposition sont consenties à titre précaires et révocables à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elles sont consenties à titre **gratuit** et personnel.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Une salle dénommée « **Salle Entracte** ».

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires qui seront convenus avec le Centre Culturel René Char.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- La capacité de la salle est de **50** personnes.
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;



- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux.

Usage déclaré :

Réunions

ARTICLE 4 : ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommage constaté à l'occasion de l'occupation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
 - o ☒ eau
 - o ☒ électricité
 - o ☒ chauffage
 - o ☒ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour les jours cités dans l'article 1.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 23 septembre 2022

L'Organisateur
Lu et approuvé)

Lu et approuvé

Caroline PORTAL-BORDES
Directrice

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel




Martine THIEBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Les rencontres cinématographiques représenté(e) par **Madame Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER** agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

Dans le cadre des projections des « ciné-famille » la salle de spectacles sera également mise à disposition de l'organisateur les mardis :

- le mardi 20 décembre 2022 à 14h30
- le mardi 21 février 2023 à 14h30
- le mardi 25 avril 2023 à 14h30

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la période ci-dessus désignée s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne-les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 16 novembre 2022, en 2 exemplaires

**L'Organisateur
(Lu et approuvé)**

Lu et approuvé


MARIE-PAULE FORCIOLI-DIDIER

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel**



THI

Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

2022-35



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL, représenté(e) par Madame Laurie SARDELLA, Présidente du Conservatoire, agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur ».

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char :

- **Le samedi 26 novembre 2022 à 11 heures** pour l'organisation d'un concert de professeurs.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment.

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 11 octobre 2022, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé

M. SARDELLA

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux musées, et
au patrimoine culturel



TH

Martine THIÉBLEMONT



CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF
CENTRE CULTUREL RENE CHAR « Salle Entracte »

Entre

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

Et

L'agence de Développement des Alpes de Haute-Provence représentée par Denis VOGADE, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une réunion du comité technique de la destination Verdon, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition la salle entracte le **1^{er} décembre 2022**.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Une salle dénommée « **Salle Entracte** ».

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires suivants : 14h à 17h.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- La capacité de la salle est de **50** personnes.
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;

- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux.

Usage déclaré :

Réunion du comité technique

ARTICLE 4 : ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommage constaté à l'occasion de l'occupation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
 - o ☒ eau
 - o ☒ électricité
 - o ☒ chauffage
 - o ☒ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour les jours cités dans l'article 1.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 29 novembre 2022

L'Organisateur
Lu et approuvé)



**Le Président
Denis VOGADE**

Agence de Développement
des Alpes de Haute-Provence
Immeuble François Mitterrand - BP 80170
04005 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04.92.31.57.29 Fax : 04.92.32.24.94

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPECTACLES ET ENTRACTE DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association A SA PORTÉE représentée par Thierry PELLEN agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville a décidé de répondre favorablement aux demandes formulées par l'occupant en mettant à sa disposition :

- La salle entracte les jeudis 19 et 26 janvier 2023 ainsi que les 2 et 9 février 2023 pour la préparation de leur résidence,
- La salle de spectacles pour la résidence du 13 au 17 février 2023.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la période ci-dessus désignée s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne-les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires suivants : 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 22 novembre 2022, en 2 exemplaires

L'Organisateur

(Lu et approuvé)

lu et approuvé




Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association Al Aire Libre représentée par Mathilde MÉTAY agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition la salle de spectacles pour une résidence les 12 et 13 janvier 2023 ainsi que le 14 janvier 2023 pour une représentation tout public.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la période ci-dessus désignée s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne-les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment.

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile**.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 22 novembre 2022, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé


Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel





Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association dignoise «MARACA» représenté(e) par Pascal JEANNE agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char **le lundi 19 décembre 2022** pour y organiser une résidence son en vue de la réalisation du spectacle les tambours de Gaia qui aura lieu les 4 et 5 janvier 2023.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.

Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.

En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 La communication sera réalisée en lien avec le service culturel et Maraca.

6/2 Une convention de billetterie entre Maraca et la ville de Digne-les-Bains sera signée et précisera les termes.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 8 décembre 2022, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Lu et approuvé



D. SITBON

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Martine THIÉBLEMONT